



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 - 14 avril 2016

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DT ARS

ARS-SE-2016-3 – Arrêté portant autorisation d'exploiter une unité de traitement des pesticides sur le territoire de la commune de LOCHES sur OURCE par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LOCHES sur OURCE-LANDREVILLE	4
ARS-SE-2016-4 – Arrêté portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit de la commune de POUY SUR VANNE – Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sur le territoire des communes de POUY SUR VANNE et de BERCENAY-LE-HAYER – Autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit de la commune de POUY SUR VANNE.....	7

DDT 10

DDT-SEB/BB-2016099-0002 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage à la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique...	18
DDT-SEB/BB-2016099-0003 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques à la Société Hydrosphère.....	21
DDT-SEB/BB-2016099-0005 – Arrêté autorisant la détention, la naturalisation, le transport, l'exposition, la restauration, l'utilisation d'animaux morts d'espèces animales protégées au Muséum de TROYES.....	25
2016102-0001 – Arrêté portant régularisation administrative et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de travaux en rivière dans le site de NIGLOLAND sur la commune de DOLANCOURT.....	29
Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter à l'EARL des Malots	35

UT DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016102-010 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme SASU 14, bd Pompidou à TROYES	37
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

2016104-0002 CAB – Arrêté portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters des clubs du Stade de REIMS et de l'ESTAC sur la voie publique.....	39
--	----

Bureau des Gestion des Moyens

BGM2016103-0001 – Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'AUBE.....	42
--	----

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2016105-0001 - Arrêté relatif à la modification de la dénomination commerciale de l'établissement SYLVESTRE Grande Surface Funéraire à SAINT ANDRE les VERGERS.....	44
--	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 2016103-0001 – Projet de périmètre portant sur la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – Communauté de communes de PLANCY l'ABBAYE – Communauté de communes SEINE FONTAINE BEAUREGARD.....	45
--	----

DCDL-BLCLI 2016104-0001 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche.....	47
Service d'Incendie et de secours	
SDIS-2016098-0001 – Arrêté portant organisation d'un examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.....	54
SNCF MOBILITES	
Décision de déclassement du domaine public – Terrain bâti sis sur la commune de MERREY sur ARCE.....	60



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté n° ARS-SE-2016-3

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-4, et R.1321-6, R.1321-44 et R.1321-48 à 55,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 16 Septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 Mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

.../...

VU le protocole départemental en date du 4 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 mars 2001.

VU l'avis de M. Philippe JACQUEMIN Hydrogéologue agréé du 26 mars 2006,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LOCHES SUR OURCE-LANDREVILLE du 8 octobre 2014 relative à la demande de régularisation administrative d'une unité de traitement des pesticides,

VU le dossier présenté par le SIAEP de LOCHES SUR OURCE – LANDREVILLE, le 15 Janvier 2016 et complété le 4 mars 2016

VU le rapport de la Délégation de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé du 17 mars 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques du 31 mars 2016,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE I : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LOCHES SUR OURCE – LANDREVILLE est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de LOCHES SUR OURCE au lieu-dit « les Grand Prés», parcelle n° 156 section ZI, une unité de traitement des pesticides par Ultra Filtration avec injection de charbon actif en poudre, constituée par un skid AQUASOURCE composé de cinq modules d'UF L1B35, L1B35-64.

ARTICLE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION.

Afin de garantir une alimentation en eau conforme aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique, l'unité de traitement devra être exploitée **en continu**, c'est-à-dire Ultrafiltration (UF) avec injection de charbon actif en poudre.

En période normale, le débit d'exploitation sera de 25 M3 par heure, soit 330 jours par an.

En période de consommation de pointe (vendanges), et par dérogation, un mélange eau ultrafiltrée et eau brute est toléré, mais limité à cette période.

Les opérations de nettoyage des modules seront réalisées par rétro lavage à un débit de 6 M3 par heure à partir de l'eau ultrafiltrée et chlorée à 5g par M3.

Chaque année un nettoyage lessiviel sera effectué avec des produits adaptés et autorisés .

ARTICLE III : DESTINATION DES EAUX DE LAVAGE.

Les eaux de lavage issues de l'unité de traitement seront dirigées vers un décanteur lamellaire, avec traitement de précipitation par du chlorure ferrique, puis infiltrées dans la nappe via un ouvrage constitué d'anneaux en ciment perforés et empierré.

.../...

Les boues de décantation devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

ARTICLE IV : SUIVI QUALITATIF.

Afin d'apprécier les performances et l'efficacité du dispositif de traitement des pesticides, un suivi analytique sera réalisé durant **deux années**, aux frais de l'exploitant, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LOCHES SUR OURCE – LANDREVILLE et selon une fréquence trimestrielle, sur EAU BRUTE et sur EAU TRAITEE.

ARTICLE V : TRANSMISSION DES RESULTATS.

L'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Aube, devra être destinataire des résultats de ce suivi.

Au terme de ce suivi, les conditions de traitement pourront le cas échéant être réétudiées

ARTICLE VI : ACTIONS DE PREVENTION.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LOCHES SUR OURCE – LANDREVILLE devra engager des actions de prévention visant à limiter les intrants en concertation avec les différents partenaires concernés, par délimitation du bassin d'alimentation de captage (BAC) et établissement d'un plan d'actions adapté.

ARTICLE VII:

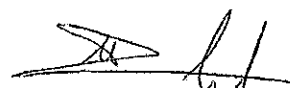
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LOCHES SUR OURCE – LANDREVILLE,
- La déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le coordonnateur des hydrogéologues agréés.

TROYES, le 0 - AVR. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne Ardenne Lorraine
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2016-4 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit de la commune de Pouy sur Vannes,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sur le territoire des communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit de la commune de Pouy sur Vannes.

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 06 juillet 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Pouy sur Vannes, au lieu dit «des Petites Garennes» ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 juillet 2008 et 20 juin 2014 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015323-0001 du 19 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2015 au 9 janvier 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le forage n° 2975X0008 exploité par la commune de Pouy sur Vannes, situé sur le territoire de la commune de Pouy sur Vannes (parcelle cadastrée ZC n° 60).

Il vaut récépissé de déclaration de prélèvement en application de l'article L. 214-I du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pouy sur Vannes:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du captage situé sur le territoire de la commune de Pouy sur Vannes, au lieu dit «la Petite Garenne»;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Pouy sur Vannes par :

ouvrage	«Sous la Garenne»
Code BSS	2975X0008
coordonnées en Lambert II	X= 693.662 Y= 2368.501 Z= 168
coordonnées cadastrales	ZC n°60

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder:

- 15 m³/h en moyenne
- 68 m³/jour en moyenne
- 130 m³ /jour en pointe
- 25 000 m³ prélèvement annuel

Article 5 - Equipement

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'un forage profond de 33,70 m. Un pompage avec 3 pompes (une de 8,5 m³/h, une de 17,5 m³/h, une de 19 m³/h) permet le refoulement dans le réservoir communal de 200 m³.

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 6 - Autorisation

M. le maire de Pouy sur Vannes est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du forage cité à l'article 1.

Article 7 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de simple désinfection. En cas de dégradation persistante de la qualité de l'eau, un traitement des nitrates pourra être imposé.

Article 8 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,

- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III –Périmètres de protection et prescriptions

Article 9 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Pouy sur Vannes),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Pouy sur Vannes),
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Pouy sur Vannes et Bercenay le Hayer).

Article 10 - Servitudes et mesures de protection

10-1 - Périmètre de protection immédiate :

La commune de Pouy sur Vannes devra rester propriétaire de la parcelle ZC 60, située sur la commune de Pouy sur Vannes et constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, rester clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

10-2 - Périmètre de protection rapprochée :

10-2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

10-2-2 Prescriptions :

. Activités interdites :

☞ Travaux souterrains :

- la création de forages ou de puits, sauf pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les sondages de reconnaissance hors alimentation en eau potable,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz,
- l'exploitation de carrières ou mines,
- les excavations (carrières exclues) seront provisoires, hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement,
- la réalisation de mares ou d'étangs,
- le drainage, assèchement, création de zones imperméabilisées.

☞ *Stockages et dépôts :*

- les déchèteries, dépôts d'ordures ménagères ou déchets industriels,
- le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables, produits chimiques ou effluents industriels,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fertilisants minéraux et organiques (purins, lisiers, fumiers, fientes, vinasses, marc de raisin...) et/ou chimiques,
- les stations d'épuration urbaines et industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes.

☞ *Canalisations :*

- les ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestiques, épurées ou non,
- les ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.

☞ *Rejets liquides :*

- les rejets d'eaux pluviales dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection,
- les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection,
- les rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.

☞ *Constructions :*

- tout type de construction hormis celle dédiée à l'alimentation en eau potable,
- l'implantation d'activités artisanales et industrielles,
- le camping, caravaning et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs
- la création de cimetières,
- terrain de golf.

☞ *Activités agricoles :*

- la création de bâtiments d'élevage, d'engraissement, ou d'hébergement d'animaux,
- l'apport d'azote sur les pâtures, à l'exception des engrais chimiques,
- l'apport d'alimentation complémentaire et installation de traite mobile à moins de 200 mètres du captage,
- l'épandage d'engrais organiques d'origine fécale (fumiers, fientes, lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidanges...) non hygiénisés par chaulage ou compostage
- l'utilisation d'une molécule phytosanitaire dès lors qu'elle soit détectée dans les eaux d'alimentation à une concentration supérieure ou égale à la moitié de la limite de qualité (0,1 µg/l),
- la vidange des fonds de cuve des appareils d'épandage sans dilution et sans épandage,
- l'implantation de maraîchage, serres, pépinières,
- la remise en culture des prairies permanentes,
- le drainage agricole,

☞ *Activités forestières :*

- défrichements.

☞ *Voirie :*

- l'emploi d'herbicides pour traiter les accotements de la route et des chemins,
- la création de route ou aire stationnement.

. Activités réglementées :

☞ *Travaux souterrains :*

- les excavations (carrières exclues) seront provisoires, hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement,
- le remblaiement d'excavations ou carrière devra être réalisé avec des matériaux neutres, non putrescibles, ou avec les sols en place.

☞ *Activités agricoles :*

- l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires devra prendre en compte l'alternance des molécules, la diversification des stratégies et des produits,
- l'herbe des bas de pente et fonds de vallon, arbres, haies devront être maintenus,
- la réalisation d'un suivi, en période d'inter-culture et sortie hiver, du reliquat azoté sur trois horizons de sol différents (si possible jusqu'à 0,90m). Ce suivi serait limité à une parcelle par exploitant,
- l'installation d'abreuvoir doit respecter une distance minimale de 200 m par rapport au captage,
- le pacage est autorisé à 1 UGB par hectare de superficie fourragère.

☞ *Voie de communication et aire de stationnement :*

- leur réalisation et entretien sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes.

Activités forestières et chasse :

- l'agrainage du gibier doit respecter une distance minimale de 200 m par rapport au captage, sauf agrainage du petit gibier dans les récipients.

10- 3 - Périmètre de protection éloignée :

☞ *Travaux souterrains :*

- les captages existants devront être mis aux normes,
- les carrières sont autorisées hors nappe d'eau avec mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique,
- les excavations (carrières exclues) seront provisoires, hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.
- le remblaiement d'excavations ou carrière devra être réalisé avec des matériaux neutres, non putrescibles, ou avec les sols en place
- la création de mare est autorisée hors nappe d'eau souterraine.

☞ *Stockages et dépôts :*

- le stockage de déchets, en conformité avec la législation, devra être équipé d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et aval immédiat de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines seront analysées régulièrement,
- les installations existantes de stockage de produits chimiques devront être mises en conformité,
- le stockage de fumier paillé, en bout de champ, sur sol non décapé, ne doit pas être supérieur à 10 mois. Il doit être auparavant égoutté pendant au moins 2 mois sur une plate-forme étanche. La rotation du stockage en bout de parcelle doit être annuelle,
- les stations d'épuration urbaines et industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes seront autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, implanté en amont et aval de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines seront analysées régulièrement.

☞ *Canalisations :*

- Les réseaux d'eaux usées industrielles brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans,
- Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides sont autorisés avec mise en place d'un dispositif de détection des fuites et vannes d'isolement aux extrémités du tronçon traversant le périmètre.

☞ *Rejets liquides :*

- le rejet d'eaux pluviales issues de la chaussée devra subir un traitement dans un débourbeur-déshuileur
- le rejet de station d'épuration d'eaux usées domestiques fera l'objet d'un traitement complémentaire de l'azote global.

☞ *Activités humaines :*

- le camping est autorisé de façon temporaire, avec prétraitement des effluents rejetés.

☞ **Activités agricoles :**

- les bâtiments existants devront être mis aux normes,
- Le pacage est autorisé à 1 UGB par hectare de superficie fourragère
- l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires devra prendre en compte l'alternance des molécules, la diversification des stratégies et des produits,
- En cas de retournement de prairies, installation rapide de culture exigeante en azote et interdiction de tout amendement azoté,
- les silos destinés à l'alimentation du bétail produisant des jus de fermentation devront être équipés de plate forme étanche et d'un système de récupération des jus,
- les arbres, haies et herbe des bas de pente et fonds de vallon devront être maintenus.

☞ **Activités forestières et chasse :**

- Le défrichement doit être compensé par des plantations sur des superficies au moins équivalente,
- les éventuelles eaux d'aspersion sur les aires de débardage ou stockage du bois seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Article 11 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux

11-1 : Travaux

- Installation d'une clôture d'une hauteur de deux mètres autour du périmètre immédiat,
- création d'une margelle autour de la tête du puits AEP,
- rebouchage du forage n°7 avec gravier et mise en place d'un bouchon étanche en surface de 0 à 2 m de profondeur,
- mise en conformité des forages et stockages existants.

11-2 : Délai

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate.
- dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 12- Régime des indemnités

La commune de Pouy sur Vannes devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs ou indirects qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre III - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 14 - Abandon des forages

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 15 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 21 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 22 - Informations des tiers - Publicité

22- 1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R 1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer, pour y être consulté.

22- 2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le maire des communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 23 - Sanctions

23- 1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

23- 2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

Article 24 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

24- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

24-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 25 - Exécution

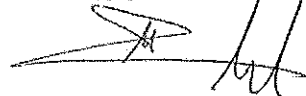
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, le directeur départemental des territoires, M. le maire de Pouy sur Vannes, M le maire de Bercenay-le-Hayer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président du conseil départemental de l'Aube ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER

à Troyes, le 3 / AVR. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2016 099 - 0002

AUBE

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9, R 432-5 à R 432-11;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA 2015345-0001 du 8 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires par intérim à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Daniel SERGENT en matière d'Eau et Biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale de l'AUBE des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 6 avril 2016;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale de l'AUBE des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

M. le Président de la Fédération Départementale de l'AUBE des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est désigné en qualité de responsable des pêches et des conditions d'exécution de ces dernières. Il désigne les personnes ci-dessous qui agiront sous sa seule responsabilité :

M. Fabrice MOULET, directeur de la FDAAPPMA (responsable technique des pêches)

M. Eric CHARLES, agent de développement à la FDAAPPMA

M. Didier VITALI, agent de développement à la FDAAPPMA

M. Alexandre ROBERTY, chargé de développement à la FDAAPPMA

Les pêches autorisées par le présent arrêté seront réalisées sous le contrôle technique de M. Fabrice MOULET.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques, pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Elle est accordée sur l'ensemble du département de l'AUBE .

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture qui seront décidées, M. le Président de la FDAAPPMA est autorisé à utiliser tous les moyens de pêche réglementaires (filets et nasses) ainsi que du matériel électrique de type « Martin Pêcheur » et « Aigrette ».

Dans ce dernier cas, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques ou de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits,
- des poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche,
- des poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les comptes rendus de pêche.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés :

- A la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- Au Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

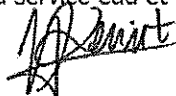
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL).

A TROYES, le 8/04/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2016 099 - 0003

AUBE

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE
POISSONS ET D'ECREVISSES A DES FINS SCIENTIFIQUES**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA 2015345-0001 du 8 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires par intérim à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Daniel SERGENT en matière d'Eau et Biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande présentée par la Société Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 CERGY PONTOISE Cedex ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et astacicoles pour le compte de Voies Navigables de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Hydrosphère, bureau d'étude, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – Zone Industrielle des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95 072 CERGY PONTOISE Cedex, est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des deux personnes suivantes :

- M. Mathieu CAMUS,
- M. Sébastien MONTAGNE,

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons et des écrevisses à des fins d'inventaires piscicoles et astacicoles.

Les stations de prélèvement retenues sont :

- Noue de Pigny
- Noue des Nageoires
- Le Resson
- Veille Seine amont
- Casier hydraulique de Beaulieu (casier SEDA)

Article 4 - Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un groupe électrogène portatif de type EFKO 1500 ou un matériel alimenté par batteries de type « Martin pêcheur ».

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches, une fois identifiés et dénombrés devront être remis à l'eau à l'exception :

- des poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits,
- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits.

- des poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche,

Les écrevisses capturées au cours de la pêche en dehors des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place.

L'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) et l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction conformément au 2° de l'article L432.10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les comptes rendus de pêche.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepêche10@wanadoo.fr) 89 rue de la Paix – 10000 TROYES

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entrainera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 CHALONS- EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUBE
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

A TROYES, le 08/04/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2016 059-005

**Arrêté autorisant la détention, la naturalisation, le transport, l'exposition,
la restauration, l'utilisation d'animaux morts d'espèces animales protégées**

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L 411.2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires par intérim à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Daniel SERGENT en matière d'Eau et Biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande de Madame Céline NADAL, Conservateur du Muséum de Troyes ;

ARRETE

Article 1 - Le Muséum de Troyes est autorisé à détenir tous spécimens inertes, naturalisés ou non, d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'invertébrés, de poissons, d'amphibiens ou de reptiles de la faune listées aux arrêtés ministériels sus-visés et d'en constituer une collection publique aux fins de recherches scientifiques ou de l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage.

Article 2 - Le terme « spécimen » désigne exclusivement :

- tout ou partie d'animaux trouvés en état de mort effective et détenus en l'état ou sans autre transformation que la dessiccation ou la conservation en milieu liquide,
- les éléments naturellement abandonnés par les animaux au cours de leur cycle vital : plumés, poils, mues, exuvies, coquilles...
Le terme « spécimen naturalisé » désigne exclusivement tout ou partie d'animal en état de mort effective ayant subi une transformation autre que la dessiccation en vue de sa conservation (dont les peaux tannées, les animaux ayant subi un acte de taxidermie, les montages ostéologiques...)
L'arrêté de dérogation n'autorise pas :
- la détention d'animaux vivants quel que soit leur stade de développement : œufs viables, jeunes, larves, chrysalides viables, adultes, imagos...
- le piégeage, la mutilation ou la mise à mort pour prélèvement de spécimens,
- le prélèvement sur animal vivant de spécimens tels que poils, plumes, écailles, squames...
- l'exposition temporaire ou permanente de spécimens naturalisés ou non, à l'extérieur des locaux et annexes du muséum.

Article 3 - La présente dérogation est délivrée pour des spécimens, naturalisés ou non, détenus légalement par le muséum et inscrits sur le registre de celui-ci. Des spécimens pourront provenir d'autres sources mais uniquement si leur origine et leur présentation sont conformes au présent arrêté.

Le respect de cet article se fera sous la seule responsabilité du muséum.

Article 4 - La naturalisation des spécimens doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin, il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre,
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen,
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau,
- les proportions du spécimen doivent être respectées,
- les caractères biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectés y compris dans la scénographie,
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées,
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisés dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée,
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Dans le cas particulier des préparations ostéologiques, il convient de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- le procédé de préparation des os, du décharnage du cadavre au dégraissage des os doit garantir la conservation pérenne du spécimen,
- les parties ostéologiques utilisées et la scénographie doivent être cohérentes,
- dans le montage ostéologique, la taille et la nature des armatures ainsi que le type d'assemblage utilisé doivent garantir la conservation pérenne du spécimen,
- les proportions du spécimen doivent être respectées,
- les caractères biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectés y compris dans la scénographie,
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées,
- les différentes étapes du travail de préparation ostéologique et en particulier le décharnage, la macération enzymatique ou non, le dégraissage et les traitements finaux doivent être réalisés dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée,
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 5 - La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie,
 - sous le socle :
 - * le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
 - * le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
 - * le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
 - * le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection du Muséum où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.
- Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Article 6 - Tout mouvement d'entrées en collection et de sorties de collection de spécimen, temporairement ou définitivement, sera consigné dans un registre de détention permettant une traçabilité totale de la collection et de ses spécimens.

Lors de l'entrée en collection, un numéro unique et permanent de référencement sera attribué à chaque spécimen. Ce numéro sera porté au registre qui comprendra également toute indication nécessaire à son identification et à sa provenance : genre, espèce, sexe, âge..., lieu de récolte, date, récolteurs...

Lors de la sortie de collection, la date de sortie, la destination et le motif de sortie seront mentionnés.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 mars de chaque année, aux services de la DDT et de l'ONCFS :

- les fichiers d'inventaires des espèces détenues par le muséum,
- un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprendra un inventaire précisant pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination, les dates de collecte et de naturalisation ainsi que toute opération de prélèvement d'ADN. De même, toute indication d'introduction ou sortie de spécimen protégé des collections du muséum devra y être mentionnée.

Article 7 - L'exposition permanente des spécimens naturalisés devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ces spécimens, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 8 - Lorsqu'un des spécimens naturalisés sera inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation avec les espèces ou destiné à donner une information scientifique cohérente.

Article 9 - Cette dérogation de détention vaut également dérogation pour :

- le transport des spécimens depuis leur lieu de découverte jusqu'au lieu de détention qui est réputé être le Muséum de Troyes et toutes ses annexes,
- le transport des spécimens entre les différents locaux (et annexes) du Muséum,
- le transport des spécimens à naturaliser vers et depuis le taxidermiste,
- la naturalisation des spécimens détenus dans le respect des articles du présent arrêté,
- le transport vers et depuis un restaurateur ou encore un chercheur sur sa demande écrite au muséum,
- la restauration des spécimens par un restaurateur agréé,
- le prélèvement d'ADN,
- l'exposition temporaire et permanente dans les locaux du Muséum et ses annexes des spécimens, naturalisés ou non, issus de ses collections.

Les mouvements de spécimens hors des locaux et annexes du muséum s'effectueront sous couvert de fiches de prêt et archivées pour assurer leurs traçabilités.

Dans le cas où le Muséum aurait l'intention de récupérer des animaux morts sous réserve de l'origine légale de l'animal (en bord de route par exemple...) et avant toute inscription sur le registre, le Muséum est tenu d'en avvertir les services de la DDT et de l'ONCFS par courriel ou par message laissé sur le répondeur de la Garderie de l'ONCFS et de procéder sans délai à l'enregistrement des animaux dès leurs arrivées au Muséum ou ses annexes.

Article 10 - Le présent arrêté de détention, de naturalisation, de transport, d'exposition et de restauration d'animaux d'espèces animales protégées est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable sur demande écrite du Conservateur du Muséum de Troyes.

Le présent arrêté n'autorise des transactions qu'avec des établissements publics.

Cette dérogation de détention pourra être retirée en cas d'inobservance d'un ou plusieurs articles.

Le présent arrêté ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires au titre d'autres réglementations.

Article 11 - Les agents chargés de la police de la nature et en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée - 51 036 Châlons en Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 - M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme NADAL, Conservateur du Muséum de Troyes, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

A TROYES, le 8 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité



Hélène KERISIT



PREFET DE L'AUBE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016102 - 0001
portant régularisation administrative et autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement de travaux en rivière dans le site de Nigloland
sur la commune de Dolancourt

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande de régularisation administrative de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE adressée à la société GELIS Frères en date du 10 juillet 2015 ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/08/2015, présenté par la Société Gélis Frères – Parc d'attractions Nigloland - représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 10-2015-00054 et relatif aux TRAVAUX EN RIVIERE - DOLANCOURT - NIGLOLAND ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le permissionnaire, la Société Gélis Frères – Parc d'attractions Nigloland - représentée par son directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions et mesures compensatoires énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de travaux en rivière sur le site de Nigloland à DOLANCOURT, au niveau du Landion et du bras dit « la Fausse Rivière ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les travaux concernent :

- Le lit originel de la rivière du Landion de Spoy,
- La fonctionnalité du bras de décharge du Landion nommé « Fausse Rivière »,
- l'aménagement de l'îlot compris entre le lit originel du Landion et le bras de décharge.

Titre II : PRESCRIPTIONS et MESURES COMPENSATOIRES

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de répartition des débits du Landion situé à l'amont de la « Fausse Rivière » sera mis en place de telle sorte qu'il permette :

- la surverse d'une partie du débit du cours d'eau principal vers la « Fausse Rivière » uniquement en période de crue du Landion, tout en garantissant l'écoulement d'un débit biologique minimal de 20 litres par seconde vers la « Fausse Rivière », si le débit amont du Landion le permet,

- la libre circulation des espèces piscicoles, et à ce titre, le niveau de l'échancrure permettant le passage du débit minimal biologique présentera un dénivelé maximum de 20 cm de hauteur.

Article 4 - Mesures correctives et compensatoires :

1°) Renaturation des berges et du lit de la « Fausse Rivière » :

Afin que la « Fausse Rivière » soit en capacité d'accueillir et de favoriser la reproduction des différentes espèces piscicoles présentes et en particulier des salmonidés, la largeur de ce chenal sera réduite à environ 1,5 mètre et un méandrage sera recréé par l'apport d'éléments granulométriques de grandes tailles jouant le rôle d'abris et de déflecteurs et d'éléments de taille plus modeste (graviers, substrats favorables à la reproduction piscicole).

2°) Renaturation du lit du Landion sur la partie modifiée du cours d'eau :

Afin que le lit naturel du Landion modifié retrouve une diversification de ses habitats :

- des blocs de pierre de différentes tailles seront positionnés dans le lit du cours d'eau, recréant ainsi des zones d'abris pour les espèces en présence et une plus grande diversité des écoulements,

- la ripisylve du Landion sur la portion comprise entre la prise d'eau de la « Fausse Rivière » et sa restitution sera reconstituée de façon étagée sur les berges. L'implantation d'arbres y sera discontinuée de sorte à créer des alternances de zones d'ombre et de lumière. Des espèces ligneuses locales telles que saule, frêne, orme, noisetier seront utilisées.

- le seuil créé en aval du tracé originel devra être supprimé. Les matériaux le composant pourront être ré-utilisés pour la diversification des faciès mentionnée ci-dessus.

3°) Aménagement de l'îlot compris entre le lit original du Landion et le bras de décharge :

Outre la replantation d'espèces arbustives locales rencontrées en zones humides sur au moins un tiers de la surface, la création sur la zone basse de cet îlot d'au moins 8 à 10 « mardelles » de 10 à 50 mètres carrés chacune et de profondeurs variables sera réalisée de telle sorte qu'elles soient effectivement en eau pendant la période de reproduction des amphibiens.

Sur le reste de la surface non reboisée, une végétation de type prairie humide sera favorisée.

La mise en place de cet habitat réservoir de biodiversité sera soumise à une validation technique de l'Onema.

4°) Amélioration de la continuité écologique :

Au niveau du parc d'attractions, le vannage situé sur le Landion restera ouvert pendant toute la période allant du 15 novembre au 15 mars, permettant ainsi la libre circulation des espèces piscicoles.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle :

Un suivi biologique, à la charge du permissionnaire, comportant au minimum les indicateurs « poissons » et « amphibiens » sera mis en place sur la zone des travaux réalisés de manière à évaluer l'état du milieu et son évolution à moyen terme.

A minima, une pêche électrique devra être réalisée sur la zone des travaux après la réalisation des mesures compensatoires en mai 2017 et réitérée en 2018. Le suivi des amphibiens devra être conduit au printemps 2017 (avril – mai) puis réitéré au printemps 2018.

Ces indicateurs seront transmis chaque année, au fur et à mesure de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau par voie électronique (ddt-seb@auce.gouv.fr et sd10@onema.fr).

Article 6 - Délais de réalisation

Les travaux de restauration hydromorphologique prévus à l'article 4 (reprofilage, aménagement du lit mineur, calage du seuil de répartition des débits, création des mardelles) devront être réalisés avant le 30 septembre 2016, et de préférence pendant la période d'étiage.

Les plantations devront être réalisées avant le 31 décembre 2016.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'AUBE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'AUBE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de DOLANCOURT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de DOLANCOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'AUBE, ainsi qu'à la mairie de la commune de DOLANCOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

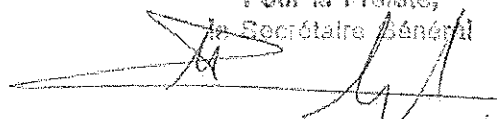
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le maire de la commune de DOLANCOURT, le directeur départemental des territoires de l'AUBE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'AUBE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A TROYES, le 11 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Mathieu DURAMEL



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'exploiter
à l'EARL des Malots

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Chalons en Champagne le 16 février 2016 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 autorisant l'EARL des Malots à exploiter 64 ha 30 a 54 ca à Bouy sur Orvin, Soligny les Etangs, Trainel et Fontenay de Bossery,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 juillet 2014 par monsieur Franck BOUDROT, gérant de l'EARL des Malots, dont le siège social est situé à Saint Loup d'Ordon, qui sollicite 64 ha 30 a 54 ca de terres situées à Bouy sur Orvin sur les parcelles A608, A701, A702, ZA21, ZA29, ZB8, B282, B353, B356, B360, B374, B375, B376, B377, ZA2, ZA42, ZA47, ZD37, à Soligny les Etangs sur les parcelles D51, D33, D53, D54, D191, à Trainel sur les parcelles ZB22, ZE11, et à Fontenay de Bossery sur la parcelle ZE31, en vue d'agrandir la surface de son exploitation actuellement fixée à 125 ha 29 ares,

Considérant que les terres sollicitées sont libres,

Considérant que les biens sur lesquels porte la demande ont fait l'objet d'une publicité et n'ont pas suscité de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

Considérant la situation du demandeur au regard des prescriptions de l'article L331-3 du code rural et de la pêche et des orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité :

L'EARL des Malots compte un associé exploitant gérant, monsieur Franck BOUDROT, deux enfants à charge. Monsieur BOUDROT détient la capacité professionnelle agricole. Il s'engage à exploiter lui-même les biens objet de la demande. Il met actuellement en valeur 125 ha 29 ares de terres en polyculture et un atelier de 450 veaux.

Il souhaite consolider son exploitation en vue d'atteindre une superficie par associé exploitant au moins égale à 1,50 fois l'unité de référence, soit 157 ha 50 a dans le secteur polyculture – élevage. Après reprise, l'EARL exploiterait 189 ha 59 a 54 ca par associé exploitant.

Considérant que la reprise envisagée permettra au demandeur de consolider son exploitation, de rentabiliser ses investissements en matériel et aura une incidence favorable sur la situation économique de l'exploitation,

Considérant par conséquent que la demande d'autorisation d'exploiter répond aux orientations du schéma directeur des structures qui vise à préserver les exploitations familiales présentant les garanties de viabilité économique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'autorisation d'exploiter les parcelles A608, A701, A702, ZA21, ZA29, ZB8, B282, B353, B356, B360, B374, B375, B376, B377, ZA2, ZA42, ZA47, ZD37 à Bouy sur Orvin, D51, D33, D53, D54, D191 à Soligny les Etangs, ZB22, ZE11 à Trainel, et ZE31 à Fontenay de Bossery, pour une superficie de 64 ha 30 a 54 ca, sollicitée par monsieur Franck Boudrot, gérant de l'EARL des Malots, est accordée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie des communes concernées.

Une expédition sera adressée au demandeur ainsi qu'au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 11 avril 2016

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube



PRÉFÈTE DE L'AUBE

Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818770315
N° SIREN 81877031500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Acte : DIRECCTE SAP-2016102-010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 9 mars 2016 par Monsieur David MOREAU en qualité de directeur d'agence, pour l'organisme SASU dont l'établissement principal est situé 14 bld Pompidou 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP818770315 pour les activités suivantes :

- accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toutes ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 11 avril 2016

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale


Anouk LAVAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016104-0002CAB
portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters
des clubs du Stade de REIMS et de l'ESTAC sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle du Stade de REIMS, au Stade de l'Aube à Troyes, le samedi 16 avril 2016 à 20h00, pour le compte de la 34^e journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que lors des précédentes rencontres entre les deux équipes, des incidents ont eu lieu entre les supporters, notamment :

- le 22 août 2009, aussitôt après la rencontre qui s'était disputée à Reims, une vingtaine de supporters marnais (Ultrem) s'étaient rendus à Troyes pour monter une embuscade sur le parking du Stade de l'Aube. 18 membres des Ultrem étaient interpellés ;
- le 16 décembre 2011, avant la rencontre, une altercation a eu lieu en centre-ville de Troyes entre les supporters troyens et un groupe d'une dizaine de supporters rémois ;
- le 9 mars 2013, les supporters Ultras rémois, arrivés dans l'après-midi à Troyes, ont créé des troubles à l'ordre public au centre-ville et aux abords du Stade, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Considérant ainsi que des troubles à l'ordre public ont pu être provoqués par des supporters rémois lors des précédentes rencontres au centre-ville de Troyes ;

Considérant par ailleurs qu'aura lieu, ce même jour, à l'initiative de la Fédération Française des Motards en colère, la manifestation de la FFMC 10, pour protester contre le contrôle technique obligatoire pour les 2 et 3 roues motorisées ; que 500 à 600 motards manifestants sont attendus ;

Considérant dès lors que cette manifestation doit être encadrée et sécurisée, mobilisant les forces de l'ordre ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 février 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant par ailleurs qu'une demande de renfort de forces mobiles a été effectuée auprès de la zone de défense et de sécurité Est, à laquelle il a été répondu défavorablement ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters rémois au Stade de l'Aube, par leurs propres moyens de façon désordonnée, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club du Stade de REIMS et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire ;

Considérant par ailleurs que seule une arrivée tardive des supporters visiteurs est de nature à contribuer à la sécurité des supporters visiteurs eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs du Stade de REIMS et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de Pont-Sainte-Marie, **le samedi 16 avril 2016 de 12 heures à minuit.**

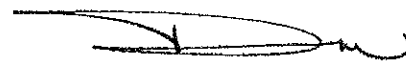
Article 2 : Les supporters de l'équipe du Stade de REIMS devront arriver directement sur le secteur du Stade de l'Aube, à partir de 18h00.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le Directeur de cabinet des services de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}

Troyes le **13 AVR. 2016**

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Bureau de Gestion
des Moyens

ARRETE n° BGM 2016 103 - 0001

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER
architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube**

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 du ministre de la culture et de la communication nommant monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER, architecte et urbaniste de l'Etat en qualité de chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aube à compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :


- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du Code de l'environnement ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (articles L.341-1 alinéa 4 et L.341-7 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L.642-6 et D.642-19 du Code du patrimoine.

Article 2 : Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° BGM201662-0003 du 2 mars 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Troyes, le 12 AVR. 2016
La préfète,



Isabelle DILHAC

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BELTI 2016.65 - 001
du 14 AVR. 2016

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITÉ

relatif à la modification de la dénomination
commerciale de l'établissement SYLVESTRE
Grande Surface Funéraire à SAINT-ANDRÉ-LES-
VERGERS

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0004 du 7 février 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SYLVESTRE Grande Surface Funéraire, situé 105 route d'Auxerre à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (Aube), exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19^{ème}),

Vu l'extrait Kbis délivré le 18 mars 2016 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de dénomination commerciale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014038-0004 du 7 février 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :
les termes « l'établissement SYLVESTRE Grande Surface Funéraire » sont remplacés par « l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie SYLVESTRE »,

le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Saint-André-les-Vergers et le directeur de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à M. Olivier JACQUERAY.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le chef de bureau


Agnès MIERZWA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI 2016103-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Communauté de communes de Plancy-l'Abbaye

Communauté de communes Seine Fontaine Beauregard

**Projet de périmètre portant sur la fusion des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-4289 A en date du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Plancy-l'Abbaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3909 du 15 décembre 2010 portant création de la communauté de communes Seine Fontaine Beauregard par transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Saint-Mesmin ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 ;

Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube

D. D. 370 - 40005 TRAVES CEDEX - TÉLÉPHONE 03 25 43 26 00 - TÉLÉCOPIER 03 25 73 37 00 - pref@aubepref.gouv.fr

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard comprend les communes suivantes :

Bessy	Bouloges	Champfleury
Chapelle-Vallon	Charny-le-Bachot	Châtres
Chauchigny	Droupt-Saint-Basle	Droupt-Sainte-Marie
Étrelles-sur-Aube	Fontaine-les-Grès	Les Grandes-Chapelles
Longueville-sur-Aube	Méry-sur-Seine	Mesgrigny
Plancy-l'Abbaye	Prémierfait	Rhèges
Rilly-Sainte-Syre	Saint-Mesmin	Saint-Oulph
Salon	Savières	Vallant-Saint-Georges
Viâpres-le-Petit		

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la fusion défini à l'article 1^{er} est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et aux présidents des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube et à Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim de l'Aube.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 12 avril 2016

Signé : Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2016104-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte d'aménagement rural du bassin
de l'Armance**

Modifications statutaires

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 1971 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-1469 du 25 mars 1981 portant création dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 03-1536 A du 14 mai 2003 et n° 05-2115 du 13 juin 2005 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-0357 A du 3 février 2004, n° 04-4072 du 12 octobre 2004, n° 10-3000 du 28 septembre 2010 et n° 2012300-001 du 26 octobre 2012 élargissant le périmètre dudit syndicat ;

Considérant la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armance en date du 11 avril 2016 demandant la modification de ses statuts ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et que ces conditions sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 03-1536 A du 14 mai 2003 et n° 05-2115 du 13 juin 2005, mentionnés dans les visas du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche et aux présidents concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 13 avril 2016

Signé : Isabelle DILHAC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT RURAL DU BASSIN DE L'ARMANCE (S.M.A.R.B.A.)

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, MEMBRES, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination

En application des articles L.5721 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armance » (dit SMARBA) est constitué en syndicat mixte ouvert à la carte.

Article 2 : Objet et liste des membres par compétences

2-1. Compétence « Animation de la démarche Pays »

En accord avec la LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000, le syndicat mixte a pour objet au sein de cette compétence :

- la signature, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la ou des démarches territoriales de développement local et des contractualisations, mises en œuvre avec les financeurs publics concernés (département, région, État, Europe),
- l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte de Développement Durable du pays d'Armance définie sur 10 ans,
- le conseil, l'assistance méthodologique auprès des porteurs de projets publics et privés entrant dans la stratégie du Pays,
- toute autre démarche nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux et collectifs à l'échelle du Pays (études, diagnostic...).

Liste des membres concernés par cette compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois,
- Communauté de communes Bouilly Mogne Aumont,
- Communauté de communes du Val d'Armance,
- Chambre d'agriculture de l'Aube,
- Chambre des métiers de l'Aube,
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Aube,
- Conseil départemental de l'Aube

2-2. Compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

Article 3 : Durée

La durée de vie du syndicat est illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège statutaire du syndicat est fixé à la mairie de Chaource.

Les réunions pourront indifféremment se tenir dans l'une des collectivités membres du SMARBA.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du comité syndical

5-1. Composition du comité syndical et représentation des membres

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 43 délégués titulaires et de 17 délégués suppléants élus pour six ans par les communautés de communes, le département de l'Aube, la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aube, la chambre des métiers de l'Aube et la chambre d'agriculture de l'Aube.

La représentation des délégués se fera selon les critères suivants :

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 8 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale,
- Conseil départemental de l'Aube : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et chambre d'agriculture : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par organisme.

La représentation des différents membres selon la compétence :

- Pour la compétence « d'animation de la démarche Pays » issue de la loi LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000 : seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Pays, le conseil départemental et les trois chambres consulaires qui adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence sont habilités à prendre part aux délibérations ;
- Pour la compétence SCoT : seuls les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations.

Les délégués suppléants siégeront au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical pourra faire appel, à titre consultatif, à tous techniciens et spécialistes qu'il jugera utile.

5-2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunira plusieurs fois par an et à chaque fois que son président le juge utile.

Le comité syndical est convoqué par le président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint si la moitié plus un des membres sont présents à la réunion du comité syndical. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours pour statuer sur le même ordre du jour.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

5-3. Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé, conformément aux articles L.2121-29 à L.2121-34 du code général des collectivités territoriales, d'administrer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Il vote le budget, décide des emprunts à contracter, fixe la liste des effectifs, délivre les concessions et les baux.

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité.

Article 6 : Le bureau

6-1. Composition du bureau

- 1 président,
 - 4 vice-présidents,
 - 7 membres dont le président du conseil de développement Othe-Armance,
- Le président du syndicat mixte ne peut être le président du conseil de développement.

6-2. Attributions du bureau

Le bureau syndical est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat mixte. Il se réunit sur l'initiative du président en tant que de besoin. Le bureau peut être chargé par délégation du comité syndical de délibérer sur des affaires.

Article 7 : Attributions du président

Les pouvoirs du président sont fixés par l'article L.2122 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et à celles du bureau.

Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le comité syndical et par le bureau.

Par délégation du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du syndicat, passe les marchés et les baux, présente le budget et les comptes au comité.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Article 8 : Budget du syndicat et contributions des membres

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par monsieur le perceuteur de Chaource.

En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat a été constitué.

Les frais de gestion sont répartis de la manière suivante :

8-1. Compétence « animation de la démarche Pays » :

- la contribution du département au pays d'Armance correspondra à une somme forfaitaire votée par le conseil départemental,
- une somme forfaitaire votée par le comité syndical lors du budget pour la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et la chambre d'agriculture,
- et le solde sera à la charge des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au SMARBA pour les missions attribuées au pays de par la loi LOADDT, au prorata de leur population.

8-2. Compétence « SCoT » :

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour participer au financement de l'exercice de cette compétence. Les modalités de financement sont définies en comité syndical au prorata de la population.

Article 9 : Personnel

Les textes en vigueur sont applicables au personnel relevant du syndicat.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 : Modalités de transfert ou de reprise des compétences

Pour le transfert ou le retrait de compétence, le comité syndical s'en réfère aux modalités prévues aux articles L.5721-6-1 à L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion ou retrait d'un membre

11-1. Adhésion

Toute communauté de communes pourra adhérer au syndicat mixte, à sa demande par simple accord du comité syndical délibérant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de non-obtention de la majorité absolue, une deuxième convocation sera envoyée au comité syndical dans le mois suivant. La décision sera alors prise à la majorité relative des suffrages exprimés.

11-2. Retrait

Le comité syndical fixe avec le membre concerné des conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Le retrait d'un membre est adopté en comité syndical à la majorité des membres présents.

Article 12 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des membres présents en réunion du comité syndical.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution prononcée par délibération du comité syndical, il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle qui a été fixée pour leur participation à leur budget.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à notre arrêté n°DCDL-BCLI – 2016104-0001 du 13 avril 2016

Signé : Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° SDIS-2016~~98~~-0001

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours organise un examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.

Les épreuves se dérouleront les 12, 13, 14, 23 et 30 avril 2016 et les 7 et 14 mai 2016 selon les modalités à l'article 3.

Une session de rattrapage se déroulera le 28 mai 2016.

ARTICLE 2 :

Les épreuves de l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont arrêtées comme suit :

- 1- Evaluation du module prompt secours.
- 2- Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les opérations diverses.
- 3- Quatre épreuves pratiques portant sur la mise en œuvre :
 - de l'appareil respiratoire isolant ;
 - du lot de sauvetage et de protection contre les chutes et des échelles à main ;
 - des établissements en binôme et de l'utilisation des lances ;
 - des matériels d'opérations diverses.

4- Quatre épreuves sportives :

- une épreuve aquatique de sauvetage individuelle,
- une épreuve spécifique dénommée parcours sportif du sapeur-pompier,
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire,
- une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.

Ces épreuves seront réalisées en trois groupes de jeunes sapeurs-pompiers, dont la composition nominative est fixée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube.

ARTICLE 3 :

La liste des examinateurs des épreuves de l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

Le 12/04/2016 – Centre d'Incendie et de Secours de Lusigny Sur Barse de 8 h à 9 h (épreuve commune à tous les groupes) :

Epreuves écrites

- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc
- Sergent-chef Pascal BAYEN – Etat Major

Le 23/04/2016 – Epreuve aquatique à la piscine des Chartreux à Troyes de 8 h à 12 h (épreuve commune à tous les groupes) :

- Lieutenant Romuald SIMON – Etat Major
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc
- Sergent Edouard MOCQUERY – CIS Bouilly
- Caporal Aurélien GUYARD – CIS Troyes
- Sapeur 1^{ère} classe Dimitri GUERREY – CIS Nogent Sur Seine

- Commandant Alain ALBAREZ – Etat Major
- Adjudant-chef Emmanuel SALLIC – CIS Troyes
- Adjudant Cyrille RAPHAEL – CIS Nogent Sur Seine
- Caporal Ludovic DALLA LIBERA – CIS Troyes

- Caporal Ariski RAHMANI – CIS Nogent Sur Seine

1^{er} Groupe

Le 12/04/2016 – Centre d'Incendie et de Secours de St Parres Les Vaudes de 9 h à 18 h :

Epreuve pratique Incendie

- Lieutenant Jacky HARVIER – CIS Les Riceys
- Sergent-chef Pascal BAYEN – Etat Major

Epreuve pratique Opérations Diverses

- Lieutenant Gérard FOURRIER – CIS Ste Savine
- *Sergent-chef Ludovic MARNOT – CIS Troyes*

Epreuve pratique Lot de Sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)

- Lieutenant Henri JOTTE – CIS St Julien Les Villas
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc

Epreuve pratique Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

- Lieutenant Romuald SIMON – Etat Major
- Caporal Valentin GUNDALL – CIS St André Les Vergers

Epreuve pratique Prompt Secours

- Lieutenant Patrick ROCTON – Etat Major
- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes

Le 30/04/2016 - Centre d'Incendie et de Secours de Romilly Sur Seine de 8h à 13h :

Parcours Sportif du Sapeur-pompier

- Commandant Alain ALBAREZ – Etat Major
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc
- Sergent Edouard MOCQUERY – CIS Bouilly

Endurance cardio-respiratoire

- Sergent-chef David CONDAMINET – Etat Major
- Sergent-chef Pascal BAYEN – Etat Major
- Caporal Ariski RAHMANI – CIS Nogent Sur Seine

Force des membres supérieurs

- Lieutenant Romuald SIMON – Etat Major
- Adjudant-chef Thierry VALTAIN – CIS Pont Ste Marie
- Adjudant Cyrille RAPHAEL – CIS Nogent Sur Seine
- Sergent Cédric MIGNON – CIS Nogent Sur Seine

2^{ème} Groupe

Le 13/04/2016 – Centre d'Incendie et de Secours de Brienne Le Chateau de 8 h à 18 h :

Epreuve pratique Incendie

- Lieutenant Henri JOTTE – CIS St Julien Les Villas
- Sergent-chef Pascal BAYEN – Etat Major

Epreuve pratique Opérations diverses

- Lieutenant Gérard FOURRIER – CIS Ste Savine
- Adjudant Michaël BOUTOUX – CIS Vendeuvre Sur Barse

Epreuve pratique Lot de Sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)

- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc
- Caporal Valentin GUNDALL – CIS St André Les Vergers

Epreuve pratique Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

- Capitaine Eric BOUTOUX – CIS Vendevre Sur Barse
- Sapeur 1^{ère} classe Dimitri GUERREY – CIS Nogent Sur Seine

Epreuve pratique Prompt Secours

- Lieutenant Patrick ROCTON – Etat Major
- Lieutenant Jacky HARVIER – CIS Les Riceys

Le 07/05/2016 - Centre d'Incendie et de Secours de Bar Sur Seine de 8h à 13h :

Parcours Sportif du Sapeur-pompier

- Capitaine Eric BOUTOUX – CIS Vendevre Sur Barse
- Sergent Edouard MOCQUERY – CIS Bouilly
- Sergent Cédric MIGNON – CIS Nogent Sur Seine

Endurance cardio-respiratoire

- Adjudant-chef Thierry VALTAIN – CIS Pont Ste Marie
- Sergent-chef Pascal BAYEN – Etat Major
- Adjudant Cyrille RAPHAEL – CIS Nogent Sur Seine

Force des membres supérieurs

- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc
- Sergent Fabien MILESI – CIS Ste Savine
- Caporal Corentin GILBERT – CIS Aix En Othe

3^{ème} Groupe

Le 14/04/2016 – Centre d'Incendie et de Secours de Troyes de 8 h à 18 h :

Epreuve pratique Incendie

- Lieutenant Jacky HARVIER – CIS Les Riceys
- Adjudant-chef Thierry VALTAIN – CIS Pont Ste Marie

Epreuve pratique Opérations diverses

- Lieutenant Gérard FOURRIER – CIS Ste Savine
- Lieutenant Henri JOTTE – CIS St Julien Les Villas

Epreuve pratique Lot de Sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)

- Sergent-chef Pascal BAYEN – Etat Major
- Caporal Valentin GUNDALL – CIS St André Les Vergers

Epreuve pratique Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc
- Sapeur 1^{ère} classe Dimitri GUERREY – CIS Nogent Sur Seine

Epreuve pratique PROMPT SECOURS

- Lieutenant Patrick ROCTON – Etat Major
- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes

Le 14/05/2016 - Centre d'Incendie et de Secours de Troyes de 8h à 13h :

Parcours Sportif du Sapeur-pompier

- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle St Luc
- Sergent Edouard MOCQUERY – CIS Bouilly
- Sergent-chef David CONDAMINET – Etat Major
- Caporal Ludovic DALLA LIBERA – CIS Troyes

Endurance cardio-respiratoire

- Lieutenant Henri JOTTE – CIS St Julien Les Villas
- Sergent-chef Pascal BAYEN – Etat Major
- Adjudant Cyrille RAPHAEL – CIS Nogent Sur Seine

Force des membres supérieurs

- Sergent-chef Ludovic MARNOT – CIS Troyes
- Caporal Aurélien GUYARD – CIS Troyes
- Caporal Ariski RAHMANI – CIS Nogent Sur Seine

ARTICLE 4 :

Le jury d'examen se déroulera le 2 juin 2016, il sera composé comme suit :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, officier de sapeur-pompier, président ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, chef du bureau de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Commandant Michel VAN RECHEM, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'école départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aube ou son représentant

- Capitaine Christophe FAIVRE, officier de sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours (Etat major du S.D.I.S.) ;
- Capitaine Eric BOUTOUX, officier de sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours (centre d'incendie et de secours de Vendeuvre sur Barse) ;
- Adjudant Alain GENNERET, sous-officier de sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours (centre d'incendie et de secours de La Chapelle Saint Luc) ;
- Adjudant-Chef Emmanuel SALLIC, sous-officier de sapeur-pompier professionnel titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2.

Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq des membres désignés à l'article 4.

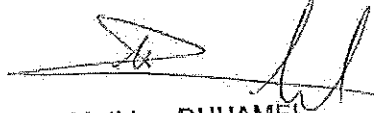
Les délibérations sont secrètes et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les candidats déclarés admis recevront le diplôme du brevet de jeunes sapeurs-pompiers délivré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 07 AVR. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de l'AUBE en date 27 Novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à MERREY-SUR-ARCE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MERREY-SUR-ARCE	14 rue de la Motte	ZH	164 et 165	1913
			TOTAL	1913

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du département de l'AUBE,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'AUBE,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à La Plaine Saint-Denis le 11 décembre 2015

Mathias ENNERICH

